République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2021

Le Vérificateur Général du Mali

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification financière effectuée en 2021

Décembre 2023

LISTE DES ABREVIATIONS :

AC	Agent Comptable
ADM	Aéroport du Mali
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
BTA	Brigade des Transports Aériens
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CDIV	Centre Délégué d'Information de Vol
DAF	Direction Administrative et Financière
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
MDAC	Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MTI	Ministère des Transports et des Infrastructures
PCA	Président du Conseil d'Administration
PNSAC	Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile
PV	Procès-Verbal

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 2

Environnement général : 2
Présentation de l'ANAC : 3
Objet de la vérification : 4

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS : 5

Recommandations entièrement mises en œuvre : 7

Le Ministre des Transports et des Infrastructures veille au respect de la durée du mandat des administrateurs. 7
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a pourvu le poste de l'Auditeur Interne et a adopté la Charte d'audit interne. 7
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit les procès-verbaux de sélection des candidats suite à des demandes de cotation. 8
L'Agent Comptable respecte les règles de comptabilisation des provisions pour créances douteuses. 9

Recommandation partiellement mise en œuvre : 10

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas rendu opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso. 10

Recommandations non applicables : 11

Le Conseil d'Administration de l'ANAC a régulièrement accordé des avantages à son Président. 11
Les agents de facturation de l'ANAC à l'aéroport n'encaissent pas les recettes en lieu et place de la Régie. 11

CONCLUSION : 13

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 14

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 15

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°038/2023/BVG du 04 août 2023, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) au titre des exercices 2017, 2018, 2019.

PERTINENCE :

La mondialisation de l'économie place le transport aérien au cœur des échanges internationaux. A cet égard, le transport aérien reste l'un des socles de la politique nationale de transport dans laquelle l'aviation civile joue un rôle important en facilitant les échanges économiques et l'intégration sociale des populations du Mali.

L'aviation civile malienne, à l'instar d'autres aviations civiles africaines, fonctionne bien en dessous de sa part de marché de l'aviation civile internationale. Les compagnies aériennes africaines sont généralement sous-capitalisées et exploitent des réseaux aériens étroits avec une flotte de petits avions vieillissants, faibles et incapables de rivaliser avec les méga-transporteurs mondiaux. Ainsi les compagnies aériennes africaines sont confrontées généralement à des problèmes de sécurité qui sont parmi les plus graves dans la plupart des Etats en raison de l'inefficacité des mécanismes de supervision, des lacunes au niveau des aéroports et des systèmes de navigation aérienne qui, collectivement, conduisent à des taux d'accident les plus élevés au monde.

L'ANAC est un Etablissement Public national à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle a exécuté un budget cumulé, équilibré en recettes et en dépenses, de 13 625 936 103 FCFA entre 2022 et 2023.

L'importance de ses ressources propres, le volume et la nature des dépenses effectuées nécessitent une attention particulière.

Aussi, la vérification initiale de l'ANAC a relevé des faiblesses et dysfonctionnements. Des recommandations avaient été formulées pour corriger ces lacunes.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Dans le cadre de la politique nationale de transport, le Mali a toujours privilégié le développement des infrastructures de transport pour son désenclavement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays en instituant une stratégie de saine concurrence, par mode de transport, afin de favoriser l'émergence et la promotion des compagnies privées dans le secteur du transport.
2. Le système aéronautique au Mali doit permettre l'atteinte des objectifs visant à satisfaire, de manière durable, les besoins de mobilité des populations et l'amélioration de l'accessibilité économique des groupes de populations et des régions, à travers la gestion et l'exploitation d'activités et de composantes de l'aviation civile par divers acteurs dont les principaux sont les prestataires de services et de navigation aérienne et de la météorologie, les gestionnaires d'aéroports et aérodromes et les compagnies aériennes.
3. Les changements majeurs intervenus, en raison de l'évolution de l'environnement de l'aviation civile et des politiques nationales, ont trait essentiellement à l'érection de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile en Etablissement Public national à caractère Administratif jouissant de l'autonomie de gestion et à la rationalisation de la gestion des espaces aériens des Etats membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). Ces réformes ont abouti à la création d'un Centre Délégué d'Information de Vol (CDIV) au niveau de l'Aéroport International Président Modibo KEITA de Bamako-Sénou.
4. L'évolution du trafic aérien, depuis 2004, connaît une certaine régression au niveau de certains aéroports intérieurs. Sur la base des éléments disponibles, et en tenant compte de la crise économique internationale, les perspectives laissent apparaître entre 2015 et 2020 un trafic respectivement supérieur à environ 50% et 100% à celui de 2008, pour les aéroports de Bamako, de Mopti et de Tombouctou. Cependant, la double crise sanitaire et sécuritaire a eu un impact négatif sur l'évolution du trafic aérien.
5. Cette situation entraîne de nouveaux défis en matière d'aviation civile dont la compétitivité dans un environnement où la mondialisation du commerce place le transport aérien au cœur des échanges internationaux d'une part et, l'âpreté de la compétition exige de cette activité économique une durabilité alliant nécessairement l'efficacité économique à la solidarité sociale et à la responsabilité écologique d'autre part.
6. La mondialisation actuelle de l'économie place le transport aérien au cœur des échanges internationaux, avec un rôle stratégique en matière de croissance et de rayonnement des pays. En outre, pour un pays aussi vaste que le Mali avec des capitales régionales fortement enclavées, l'impact du transport aérien en matière de solidarité sociale et de

cohésion nationale demeure un pilier de base de sa politique nationale des transports.

7. Ainsi, l'aviation civile joue un rôle important dans le développement économique et le progrès social des populations du Mali. D'où l'importance d'une politique nationale des transports adaptée et cohérente qui doit permettre une contribution de qualité du transport aérien à l'économie nationale ainsi que la satisfaction des exigences de l'organisation de l'aviation civile internationale.

8. L'élaboration du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) est l'expression de la volonté politique de la République du Mali de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Le PNSAC a été élaboré et approuvé par les Décrets n°2020-0113/P-RM du 24 février 2020 et n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011.

Présentation de l'ANAC :

9. L'ANAC a été créée par l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005. Elle est un Etablissement Public national à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

10. Elle a pour mission de participer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'aviation civile et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

    A ce titre, elle est chargée de :

    - participer à l'élaboration de la réglementation de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et aux dispositions communautaires, et suivre l'application de cette réglementation ;
    - contrôler l'application des règles de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
    - planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités de l'Aviation Civile ;
    - superviser les services de la navigation aérienne ;
    - élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique en matière de formation en aéronautique.

11. Les organes d'administration et de gestion de l'ANAC sont :

    - le Conseil d'Administration ;
    - la Direction Générale ;
    - le Comité de gestion.

    Suivant le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANAC, sa structure organisationnelle comprend :

    - une Direction dirigée par le Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint ;

- quatre (4) directions techniques (Direction Administrative et Financière, Direction des Infrastructures, Direction du Transport Aérien et de la Sûreté et Direction de la Sécurité Aérienne) ;
- l'Agence Comptable.

12. Les ressources de l'ANAC sont constituées par :
    - les redevances aéronautiques ;
    - les produits des prestations pour services rendus ;
    - les produits des redevances de concession ;
    - les subventions de l'Etat ;
    - les emprunts ;
    - les dons et legs ;
    - les concours financiers des organismes nationaux et étrangers ;
    - les recettes diverses.

    Les dépenses de l'ANAC comprennent les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

    La situation globale des ressources de l'ANAC (ressources propres, subvention budget national et subvention ASECNA), pour la période sous revue, se chiffre à 6 634 604 427 FCFA en 2022 et 6 991 331 676 FCFA en 2023.

    Le personnel de l'ANAC est régi par un accord d'établissement adopté le 26 avril 2007 et entré en vigueur le 5 juin 2007. A la date du 21 mars 2021, son effectif est de 93 agents dont 5 fonctionnaires en détachement et 88 contractuels. Cet effectif se répartit, dans la classification de l'ANAC, en 60 agents d'encadrement et 33 agents d'exécution. La répartition du personnel par sexe comprend 20 femmes et 73 hommes.

<u>Objet de la vérification</u> :

13. La présente vérification a pour objet le suivi des recommandations formulées par la mission de vérification financière de l'ANAC effectuée en 2021.
14. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées par la mission initiale ont été mises en œuvre et que les lacunes constatées ont été corrigées.
15. La présente mission de suivi couvre les exercices 2022 et 2023 (30 septembre).
16. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

17. Le taux de mise en œuvre des recommandations est de 80%. En effet, sur sept (7) recommandations formulées à l'issue de la vérification initiale de l'ANAC, deux (2) sont non applicables. Sur les cinq (5) recommandations applicables, quatre (4) sont entièrement mises en œuvre et une (1) est partiellement mise en œuvre.

18. Le niveau de mise œuvre des recommandations est satisfaisant. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : niveau de mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandation initiale (Rapport 2021)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Catégorisation (Niveau de mise en œuvre)			
			Mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non-mise en œuvre	Sans objet
1	Le Ministre des Transports et des Infrastructures doit veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration.	(22-25)	X			
2	Le Ministre de la Défense et des anciens combattants doit créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso.	(42-45)		X		
3	Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.	(46-49)				X
4	Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et élaborer la charte d'audit interne ;	(26-29)	X			
5	Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit séparer les fonctions de facturation et d'encaissement ;	(34-37)				X
6	Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation ;	(38-41)	X			
7	L'Agent Comptable doit tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.	(30-33)	X			
	Nombre de recommandations		**4**	**1**		**2**
	Appréciation générale		**80%**	**20%**		

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Le Ministre des Transports et des Infrastructures veille au respect de la durée du mandat des administrateurs.

19. La mission initiale a recommandé au Ministre des Transports et des Infrastructures de veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration (PCA).
20. Elle avait constaté qu'en dépit de l'expiration de son mandat, le PCA continuait d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement.
21. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a analysé le tableau de mise en œuvre des recommandations fourni par l'entité. Elle a examiné les actes de nomination des membres du Conseil d'Administration (CA) et a rapproché leurs dates de signature aux dispositions du décret fixant la durée du mandat des administrateurs.
22. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la durée du mandat des membres du CA de l'ANAC est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, ni le PCA ni aucun autre administrateur de l'ANAC n'est dans l'illégalité au regard des dispositions de l'article 11 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 qui fixe la durée du mandat des administrateurs à 3 ans. Nommés respectivement par Décrets n°2021-0936/PT-RM du 24 décembre 2021 et n°2023-0043/PT-RM du 27 janvier 2023 les mandats du PCA et des autres administrateurs expirent respectivement en 2024 et en 2025. **Le décret de nomination de la PCA et celui des autres membres du CA figurent à l'annexe 2.**
23. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a pourvu le poste de l'Auditeur Interne et a adopté la Charte d'audit interne.

24. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et d'élaborer la Charte d'audit interne.
25. Elle avait constaté que le poste d'Auditeur interne n'était pas pourvu. L'équipe de vérification avait également constaté que la Charte d'audit interne n'était pas non plus élaborée.
26. Dans le but de s'assurer que le poste d'Auditeur interne a été pourvu et que la Charte d'audit interne a été élaborée, la mission de suivi a demandé pour examen la liste du personnel, le contrat de travail de l'Auditeur interne, la notification d'embauche, l'attestation de prise de service et la Charte d'audit interne. Elle s'est également entretenue avec l'Auditeur interne.
27. Elle a constaté que le Directeur Général de l'ANAC a procédé au recrutement d'un Auditeur interne. En effet, recruté suivant contrat de travail n°2023-0001/ANAC-DG-DAF du 3 août 2023, ce dernier a pris fonction le 7 août 2023.

    Elle a également constaté que la Charte d'audit interne a été élaborée et adoptée par le Comité de Direction de l'ANAC, le 7 août 2023.

28. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit les procès-verbaux de sélection des candidats suite à des demandes de cotation.

29. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC d'établir les procès-verbaux (PV) de sélection de candidats suite à des demandes de cotation.

30. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établissait pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution de marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction Générale de l'ANAC recevait les factures pro-forma des concurrents, attribuait le marché mais ne dressait pas de procès-verbal d'attribution.

31. Afin de s'assurer que les PV d'attribution sont établis pour les dépenses effectuées par demande de cotation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur Administratif et Financier. Elle a examiné un échantillon de 15 dossiers de marché des exercices 2022 et 2023.

32. Elle a constaté que l'ANAC établit les PV d'attribution pour toutes les procédures d'achats par demande de cotation. En effet, il ressort de l'examen de l'échantillon prélevé que l'ANAC a procédé régulièrement à l'établissement des PV d'attribution pour toutes les acquisitions effectuées suivant la procédure de demandes de cotation.

    Le tableau ci-dessous illustre l'établissement des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par demande de cotation.

Tableau n°2 : situation des PV d'attribution pour les achats par demande de cotation

Numéro d'ordre	Référence du contrat / Bon de commande	MONTANT en FCFA	N° Mandat	PV d'attribution
2023				
1	Contrat simplifié N°2023/0002/ANAC/DG/DAF du 08/03/2023	2 680 960	169	oui
2	N°4 du 05/06/2023	450 170	420	oui
3	N°3 du 07/06/2023	147 500	588	oui
4	Contrat simplifié N°2023/0045/ANAC/DG/DAF du 16/08/2023	4 956 000	672	oui
5	N°5 du 23/08/2023	177 000	666	oui
2022				
6	Contrat simplifié N°2022/00011/ANAC/DG/DAF du 03/06/2022	1 770 000	420	oui
7	Contrat simplifié N°2022/00022/ANAC/DG/DAF du 18/08/2022	1 059 640	721	oui
8	Contrat simplifié N°2022/00029/ANAC/DG/DAF du 11/10/2022	1 132 210	922	oui
9	Contrat simplifié N°2022/00038/ANAC/DG/DAF du 28/11/2022	1 038 400	1079	oui
10	Contrat simplifié N°2022/00046/ANAC/DG/DAF du 29/12/2022	1 840 800	1232	oui

33. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

L'Agent Comptable respecte les règles de comptabilisation des provisions pour créances douteuses.

34. La mission initiale a recommandé à l'Agent Comptable de tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

35. Elle avait constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondants dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411100 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ».

36. Elle avait également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable.

37. Afin de s'assurer de la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients, la mission de suivi s'est entretenue avec l'Agent Comptable de l'ANAC. Elle a également examiné la balance des comptes et le grand livre des tiers des exercices 2021 et 2022.

38. Elle a constaté que l'ANAC procède à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients. En effet, durant l'exercice 2022, l'ANAC a classé les créances douteuses dans le compte d'imputation « 411600 clients douteux ou litigieux ». Elle a ensuite passé l'écriture de dépréciation des créances.

39. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandation partiellement mise en œuvre :

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas rendu opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso.

40. La mission initiale a recommandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens (BTA) de Sikasso.

41. La mission initiale avait constaté que le bâtiment, depuis sa réception, était resté fermé à cause de la non-création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

42. Dans le but de s'assurer de la création et de l'opérationnalisation de la BTA de Sikasso, la mission de suivi a demandé à l'ANAC l'acte de création de la BTA de Sikasso, ainsi que les actes de nomination et la liste du personnel. Elle s'est également entretenue avec le Directeur du Transport aérien et de la sûreté de l'ANAC. Enfin, elle a, suivant la Lettre confidentielle n°0592/2023/BVG du 29 septembre 2023, demandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) de lui transmettre des documents et informations attestant l'opérationnalisation de la Brigade de Transport Aérien de l'Aéroport de Sikasso.

43. Elle a constaté que le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a pris un arrêté portant création de la Brigade des Transports Aériens de Sikasso, mais n'a pas entrepris d'autres actions pour la rendre opérationnelle. En effet, après la prise de l'Arrêté n°2021-5594/MDAC-SG du 31 décembre 2021 portant création de la BTA de Sikasso, son opérationnalisation n'a pas été effective à cause de la non mise à sa disposition du personnel par le MDAC. Sans la mise à disposition du personnel, la BTA de Sikasso ne peut être opérationnelle.

44. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Recommandations non applicables :

Le Conseil d'Administration de l'ANAC a régulièrement accordé des avantages à son Président.

45. La mission initiale a recommandé aux membres du Conseil d'Administration de l'ANAC de respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

46. Elle avait constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA d'autres avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie.

47. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 08 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du PCA, la mission de suivi a demandé les états de paiement de ladite indemnité ainsi que les mandats y afférents de janvier 2022 au 30 juin 2023, le Décret 06-334 et la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA. Elle a rapproché la résolution aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux attributions du Conseil d'Administration et a procédé à des entretiens avec l'Agent Comptable et le PCA.

48. Elle a constaté que la Résolution n°2017-013/CA/ANAC 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA ne contrevient pas aux dispositions du Décret n°06-334/P-RM fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation qui lui est accordée.

    En effet, aucune disposition dudit décret n'interdit d'octroyer d'autres avantages au PCA en dehors de l'indemnité de responsabilité et de représentation. De plus, l'équipe de vérification a relevé qu'à l'instar d'autres Etablissements Publics à caractère Administratif, les avantages accordés aux membres du CA le sont par voie de délibérations matérialisées par des résolutions.

49. La recommandation est sans objet.

Les agents de facturation de l'ANAC à l'aéroport n'encaissent pas les recettes en lieu et place de la Régie.

50. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de séparer les fonctions de régisseurs et d'agent de facturation.

51. Elle avait constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.

52. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a effectué des entrevues avec le Régisseur de recettes, le Chef de service Budget-Finances, le Chef Comptable, les agents de facturation affectés au guichet ANAC de l'Aéroport du Mali (ADM). Elle a examiné les fiches de poste des agents de facturation et du Régisseur de recettes, les bordereaux de versement, les quittances du Trésor, les manifestes de vol et les fiches de redevances dues par les compagnies irrégulières.

53. A la suite de ces travaux, la mission de suivi a constaté que des agents de facturation ne déterminent pas les montants des redevances d'aérodrome perçues au comptant. En effet, lesdites redevances sont déterminées suivant les dispositions de l'Arrêté interministériel n°3301/MET-MEF du 5 novembre 2009 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques, ainsi que les modalités d'utilisation des recettes. De plus, le document de base utilisé pour déterminer le montant est cosigné par le représentant de l'ADM, le chef d'escale de la compagnie et l'Agent de quart de l'ANAC. Ainsi, cette triple signature du manifeste de vol diminue le risque de fraude et d'erreur dans le calcul des montants.

    L'équipe de suivi a également constaté que ces agents de quart n'encaissent pas les redevances d'aérodrome en lieu et place de la Régie, mais plutôt en son nom et pour son compte. En effet, pendant qu'ils sont détachés à l'aéroport, ces agents de l'ANAC ne sont plus à la disposition de la Division Finance et Budget. Ils passent un mois sans discontinuer à assurer la collecte des redevances concernées sous la responsabilité de la Régie. Compte tenu de la difficulté pour le Régisseur d'assurer l'encaissement des recettes perçues au comptant sur ces compagnies irrégulières sans interruption, des agents de l'ANAC du service budget font le quart pour recouvrer lesdites redevances. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, le Régisseur de recettes de l'ANAC prend un carnet de quittances sous sa responsabilité auprès du comptable assignataire qu'il met à la disposition des agents de facturation qui font le quart à l'ADM. Chaque jour, il passe faire le contrôle et prend en charge les recettes sur un bordereau de versement cosigné par l'agent qui assure le service.

    Le seul document justifiant le paiement de la redevance d'aérodrome est la quittance du Trésor public remise au responsable de la compagnie irrégulière par l'agent de l'ANAC.

54. La recommandation est sans objet.

CONCLUSION :

Les conclusions de la présente mission révèlent un résultat très satisfaisant avec un taux effectif de mise en œuvre des recommandations de 80 %. En effet, sur sept (7) recommandations formulées par la mission de vérification initiale en vue de corriger les lacunes constatées, quatre (4) sont entièrement mises en œuvre, une (1) recommandation est partiellement mise en œuvre, deux (2) recommandations sont sans objet.

La mission de suivi remarque que le Directeur Général de l'ANAC veille sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général

Les efforts déployés par l'ANAC pour la mise en œuvre des recommandations, notamment l'opérationnalisation du service d'Audit interne et la conformité aux procédures administratives et financières témoignent de la volonté du management à s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue de la performance de l'ANAC au profit des exploitants et bénéficiaires des services aéronautiques.

Par ailleurs, il apparait nécessaire que les hautes autorités prennent des mesures réglementaires pour mieux encadrer les modalités d'octroi des avantages aux membres du Conseil d'Administration des EPA afin d'éviter l'asymétrie des pratiques en la matière d'un établissement à un autre.

Bamako, le 19 décembre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), réalisée en 2021.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

Méthodologie :

La méthodologie a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse des documents ;
- des entrevues avec les responsables de l'ANAC.

Etendue :

Les travaux effectués ont porté sur :

- l'analyse de la situation d'exécution des recommandations ;
- l'appréciation des mesures prises au regard des dysfonctionnements et irrégularités soulevés par la mission initiale ;
- la vérification du caractère effectif et de la permanence des mesures correctives.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 4 août 2023 et pris fin pour l'essentiel le 31 octobre 2023 date de la restitution faite à l'ANAC.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été partagés et discutés avec les différents responsables concernés par la mise en œuvre des recommandations. Une restitution a été effectuée le 31 octobre 2023 en présence des différents responsables de l'entité.

Le rapport provisoire a été transmis par le Vérificateur Général au Directeur Général de l'ANAC par Bordereau d'Envoi n°conf.0779/2023/BVG du 16 novembre 2023.

Le Directeur Général de l'ANAC a transmis au Vérificateur Général ses observations écrites par Lettre n°000020/ANAC-DG-DAF du 29 novembre 2023. De plus, il a transmis au Ministre des Transports et des Infrastructures et au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants les constatations les concernant. Les réponses de ces derniers ont été transmises au Vérificateur Général suivant Bordereau d'Envoi n°000023/ANAC/DG/DAF du 12 décembre 2023.

L'ensemble des documents retraçant le processus du contradictoire figure à la fin du présent rapport.

Tableau de mise en œuvre des recommandations.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°2023/_____/ANAC-DG

Bamako, le 24 AOUT 2023

CONFIDENTIEL

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

A

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

Objet : Suivi des recommandations de la mission de vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
Référence : Lettre N°conf. 0475/2023/BVG du 04 août 2023.
Pièces jointes :

- Tableau de mise en œuvre des recommandations renseigné ;
- Décret portant nomination du PCA de l'ANAC ;
- Contrat de travail de l'Auditeur Interne de l'ANAC ;
- Extraits balance générale de l'ANAC au 31 décembre 2021 et 2022.

Monsieur le vérificateur Général,

J'accuse réception de votre lettre dont la référence et l'objet sont sus indiqués.

En prélude de la mission prévue le 04 septembre 2023 prochain, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le tableau de mise en œuvre des recommandations renseigné.

En souhaitant la bienvenue à l'équipe de la mission, je vous prie d'agréer **Monsieur le Vérificateur Général,** l'assurance de ma disponibilité.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 25-8-2023
N° : 0140

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI
Le Directeur Général

Colonel Drissa KONE

TABLEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Entité vérifiée: ANAC **Mission: Vérification Financière**

N°	Recommandation	Résumé des lacunes	Mesures prises pour corriger les lacunes *L'entité indique clairement dans cette section si la lacune est corrigée et les mesures prises pour y parvenir. Sinon, elle mentionne les mesures qu'elle entend prendre pour corriger les lacunes. Elle doit également préparer la documentation démontrant la mise en place des mesures.*
1	**Le Ministre des Transport et des Infrastructures** doit : veiller au renouvellement, dans le délai requis, du Mandat du Président du Conseil d'Administration.	L'équipe de vérification a constaté que le mandat du PCA est arrivé à terme depuis le 8 mai 2018. En effet, le mandat de l'actuel Président du Conseil d'Administration, nommé par Décret n° 2015-0346/P-RM du 8 mai 2015, a expiré. En dépit de l'expiration de son mandat, le Président continue d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement.	Le Ministre des Transport et des Infrastructures a procédé au renouvellement du Mandat du Président du Conseil d'Administration. **Le Décret N°2021- 0936 /PT-RM du 24 décembre 2021** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC, consacre le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC.
2	**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants doit :** créer et rendre opérationnelle la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.	L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC a initié en 2017 un projet de construction de la Brigade des Transports Aériens (BTA) de la gendarmerie de Sikasso. Les travaux ont été exécutés, suite à un appel d'offres, pour un montant de 138 094 750 FCFA et un délai d'exécution de 18 mois. Les travaux ont été réceptionnés le 23 février 2018 sans réserve. Le bâtiment depuis sa réception est resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Défense et des anciens combattants.	La BTA a été créée par le Ministère en charge de la Défense. Les dispositions sont en cours pour son opérationnalisation.
3	**Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent :** respecter les dispositions du Décret N° 06-334 P-RM du 08 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité	Elle a constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017 -013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA, d'autres avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie.	La PCA ne perçoit plus d'avantages suivant la Résolution n°2017 - 013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 et ce depuis janvier 2022.

	et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.		
4	**Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit** : -pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et élaborer la charte de l'audit interne	Elle a constaté que le poste d'Auditeur interne n'est pas pourvu. L'équipe de vérification a également constaté que la charte d'audit interne n'est non plus élaborée.	Le poste de l'Auditeur Interne a été pourvu suivant **contrat de travail N° 2023-0001/ANAC-DG-DAF du 03 Aout 2023.** La Charte d'Audit Interne est dans le circuit d'approbation
5	-séparer les fonctions de facturation et d'encaissement.	L'équipe de vérification a constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.	En attendant **la relecture du Manuel de procédures en voies de finalisation**, les agents qui effectuent le service de quart continue de se relayer pour constater le nombre de passagers à l'embarquement, signer les fiches de contrôle de passagers et encaisser les redevances sur les rares compagnies irrégulières soumises au paiement au comptant contre des quittances du Trésor Public, sous la responsabilité du régisseur de recettes.
6	-établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation.	Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établit pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution des marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC reçoit les factures pro formas des concurrents, attribue le marché mais ne dresse pas de procès-verbal d'attribution.	Depuis janvier 2022, un contrat annuel est signé avec un prestataire pour l'entretien et la réparation des véhicules. Un procès-verbal d'attribution est alors établi.

7	**L'Agent Comptable doit :** -tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.	Elle a constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondant dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ». Elle a également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable. De plus, l'équipe de vérification a constaté les mêmes erreurs dans les schémas d'écritures proposés dans le manuel de procédures de l'ANAC.	**Depuis la clôture de l'exercice 2021, les créances douteuses ont été classées dans le compte d'imputation « 411600 Clients douteux ou litigieux » et les écritures de reprises de provisions ne sont plus effectuées.**

Signature du responsable de l'entité vérifiée

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI
Le Directeur Général

Date d'établissement 24/08/2023

Décrets de nomination du PCA et des autres administrateurs.

BT C/DLE
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2021 - 0936 /PT-RM DU 24 DEC. 2021

PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;
Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **TOURE Assian SIMA**, Ingénieur en Bâtiment et Travaux publics, est nommée en qualité de **Président du Conseil d'Administration** de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0346/P-RM du 05 mai 2015 portant nomination de Madame **Aminata SIDIBE**, en qualité **de Président du Conseil d'Administration** de l'Agence nationale de l'Aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 DEC. 2021

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports
et des Infrastructures,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Alousséni SANOU

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2023-0043/PT-RM DU 27 JAN 2023

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;
Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
Vu le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 Juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'Aviation civile, en qualité de :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Moussa TELLY**, représentant du ministre chargé de l'Aviation civile ;
- Colonel **Ichaka GOITA**, représentant du ministre chargé de la Défense ;
- Monsieur **Seydou COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- Commissaire Divisionnaire de Police **Hawa COULIBALY**, représentante du ministre chargé de la Sécurité ;
- Madame **Nanamoye Moulaye Aly Cheick HAIDARA**, représentante du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Monsieur **Bourama TOURE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Professeur **Sadio YENA**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Sidy KEITA**, représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- Monsieur **Djibrilla Ariaboncana MAIGA**, Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie ;

b) **Représentant des usagers :**

- Monsieur **Tahir N'DIAYE**, représentant des usagers de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

c) **Représentant du personnel :**

- Monsieur **Hamidou SACKO**, représentant du personnel de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Articles 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 JAN 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports
et des Infrastructures,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Alousséni SANOU

2

Grand-livre des tiers de l’ANAC.

Impression provisoire

AGENCE NATIONALE AVIATION CIVILE

Grand-livre des tiers

Tous

Période du 01/01/21
au 12/31/21
Tenue de compte

© Sage - Sage 100c Comptabilité Premium 2 00 Date de tirage 09/19/23 à 06.30 52PM Page 1

Date	C.j.	N° pièce	Libellé écriture	N° facture	Eché.	Règlement	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
41160000AEROBENIN			**AERO BENIN**							
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°081/12		311221	Aucun		690 000		690 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-081/12		311221	Aucun		3 105 000		3 795 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°136/12		311221	Aucun		474 000		4 269 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-136/12		311221	Aucun		2 133 000		6 402 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACTN°223/12		311221	Aucun		228 000		6 630 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-223/12		311221	Aucun		1 026 000		7 656 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°244/12		311221	Aucun		162 000		7 818 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-244/12		311221	Aucun		729 000		8 547 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°306/12		311221	Aucun		162 000		8 709 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-306/12		311221	Aucun		729 000		9 438 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°318/12		311221	Aucun		162 000		9 600 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R°318/12		311221	Aucun		729 000		10 329 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT N°382/12		311221	Aucun		330 000		10 659 000
311221	OD	97	AERO BENIN FACT R-382/12		311221	Aucun		1 485 000		12 144 000
				Total du tiers		**41160000AEROBE**		**12 144 000**		**12 144 000**
41160000AIGLEAZUR			**AIGLE AZUR**							
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT N° 480		311221	Aucun		9 186 000		9 186 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT R- 480		311221	Aucun		41 337 000		50 523 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT N°506		311221	Aucun		11 808 000		62 331 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT R-506		311221	Aucun		53 136 000		115 467 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT N° 559/19		311221	Aucun		13 806 000		129 273 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT R-559/19		311221	Aucun		62 127 000		191 400 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT N°575/19		311221	Aucun		2 412 000		193 812 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT R-575/19		311221	Aucun		10 854 000		204 666 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT AVOIRS R-943/18		311221	Aucun			297 000	204 369 000
311221	OD	98	AIGLE AZUR FACT REGUL		311221	Aucun			3 141 942	201 227 058
				Total du tiers		**41160000AIGLEA**		**204 666 000**	**3 438 942**	**201 227 058**
41160000AIRIVOIR			**AIR IVOIRE**							
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N° 1196/2010		311221	Aucun		2 082 000		2 082 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N° 1196/2010		311221	Aucun			1 072 000	1 010 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N° 1365/2010		311221	Aucun		2 244 000		3 254 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1365/2010		311221	Aucun		10 098 000		13 352 000
						A reporter		**231 234 000**	**4 510 942**	**226 723 058**

AGENCE NATIONALE AVIATION CIVILE

Grand-livre des tiers

Tous

Période du 01/01/21
au 12/31/21
Tenue de compte

© Sage - Sage 100c Comptabilité Premium 2.00 Date de tirage 09/19/23 à 06.30 52PM

Impression provisoire

Date	C.j.	N° pièce	Libellé écriture	N° facture	Eché.	Règlement	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
			41160000AIRIVOIR AIR IVOIRE				**Report**	**231 234 000**	**4 510 942**	**226 723 058**
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1459/2010		311221	Aucun		2 112 000		15 464 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1459/2010		311221	Aucun		9 504 000		24 968 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1536/2010		311221	Aucun		1 818 000		26 786 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1536/2010		311221	Aucun		8 181 000		34 967 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1609/2010		311221	Aucun		1 566 000		36 533 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1609/2010		311221	Aucun		7 047 000		43 580 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1664/2010		311221	Aucun		2 046 000		45 626 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1664/2010		311221	Aucun		9 207 000		54 833 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1734/2010		311221	Aucun		1 170 000		56 003 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1734/2010		311221	Aucun		5 265 000		61 268 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT N°1847/2010		311221	Aucun		1 290 000		62 558 000
311221	OD	95	AIR IVOIRE FACT R-1847/2010		311221	Aucun		5 805 000		68 363 000
				Total du tiers		**41160000AIRIVOIR**		**69 435 000**	**1 072 000**	**68 363 000**
41160000AIRMAURIT			**AIR MAURITANIE**							
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/012/ANAC		311221	Aucun		12 483 000		12 483 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/012/ASEC		311221	Aucun		13 471 000		25 954 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/154/ANAC		311221	Aucun		1 254 000		27 208 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/169/ANAC		311221	Aucun		9 291 000		36 499 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/189/ANAC		311221	Aucun		13 148 000		49 647 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/253/ANAC		311221	Aucun		17 233 000		66 880 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/269/ANAC		311221	Aucun		14 174 000		81 054 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/291/ANAC		311221	Aucun		20 577 000		101 631 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/313/ANAC		311221	Aucun		26 372 000		128 003 000
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/337/ANAC		311221	Aucun		16 150 000		144 153 000
							A reporter	**430 398 000**	**4 510 942**	**425 887 058**

AGENCE NATIONALE AVIATION CIVILE

Grand-livre des tiers

Tous

Période du 01/01/21
au 12/31/21
Tenue de compte

© Sage - Sage 100c Comptabilité Premium 2.00 Date de tirage 09/19/23 à 06:30 53PM Page : 3

Impression provisoire

Date	C.j.	N° pièce	Libellé écriture	N° facture	Eché.	Règlement	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
			41160000AIRMAUR AIR MAURITANIE				**Report**	**430 398 000**	**4 510 942**	**425 887 058**
311221	OD	90	AIR MAURITANIE FACT N°2007/375/ANAC		311221	Aucun		3 325 000		147 478 000
				Total du tiers		**41160000AIRMAUR**		**147 478 000**		**147 478 000**
41160000AIRSENEGA			**AIR SENEGAL**							
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/018		311221	Aucun		4 292 000		4 292 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/034		311221	Aucun		4 148 000		8 440 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-034		311221	Aucun		15 555 000		23 995 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/052		311221	Aucun		3 808 000		27 803 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-052		311221	Aucun		14 280 000		42 083 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/071		311221	Aucun		4 872 000		46 955 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-071		311221	Aucun		18 270 000		65 225 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/088		311221	Aucun		2 344 000		67 569 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-088		311221	Aucun		8 790 000		76 359 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/125		311221	Aucun		1 524 000		77 883 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-125		311221	Aucun		5 715 000		83 598 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/156		311221	Aucun		576 000		84 174 000
311221	OD	94	AIR SENEGAL FACT N°2009/R-156		311221	Aucun		2 160 000		86 334 000
				Total du tiers		**41160000AIRSEN**		**86 334 000**		**86 334 000**
41160000BENINGOLF			**BENIN GOLF**							
311221	OD	92	CREANCES DOUTEUSES BENIN GOLF		311221	Aucun		86 402 000		86 402 000
				Total du tiers		**41160000BENING**		**86 402 000**		**86 402 000**
41160000CAMAIR			**CAMAIR**							
311221	OD	93	CAMAIR FAVT N°2008/R057		311221	Aucun		2 831 000		2 831 000
311221	OD	93	CAMAIR FACT N°2008/047		311221	Aucun		2 090 000		4 921 000
311221	OD	93	CAMAIR FACT N°2008/079		311221	Aucun		1 539 000		6 460 000
311221	OD	93	CAMAIR FACT N°2008/099		311221	Aucun		2 090 000		8 550 000
				Total du tiers		**41160000CAMAIR**		**8 550 000**		**8 550 000**
41160000SLOCK			**SLOCK AIR**							
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/200		311221	Aucun		96 000		96 000
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/409/ANAC		311221	Aucun		1 121 000		1 217 000
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/387/ANAC		311221	Aucun		1 615 000		2 832 000
							A reporter	**617 841 000**	**4 510 942**	**613 330 058**

AGENCE NATIONALE AVIATION CIVILE

Grand-livre des tiers

Tous

Période du 01/01/21
au 12/31/21
Tenue de compte

© Sage - Sage 100c Comptabilité Premium 2 00 Date de tirage 09/19/23 à 06 30 53PM

Date	C.j.	N° pièce	Libellé écriture	N° facture	Eché.	Règlement	Let	Mouvement débit	Mouvement crédit	Solde progressif
			41160000SLOCK SLOCK AIR				**Report**	**617 841 000**	**4 510 942**	**613 330 058**
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/309/ANAC		311221	Aucun		1 368 000		4 200 000
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/435/ANAC		311221	Aucun		1 292 000		5 492 000
311221	OD	91	SLOCK AIR FACT N° 2007/456/ANAC		311221	Aucun		646 000		6 138 000
					Total du tiers	**41160000SLOCK**		**6 138 000**		**6 138 000**
41160000SPAN		**SPAN AIR**								
311221	OD	96	CREANCES DOUTEUSES SPAN AIR		311221	Aucun		28 146 631		28 146 631
					Total du tiers	**41160000SPAN**		**28 146 631**		**28 146 631**
							Totaux	**649 293 631**	**4 510 942**	**644 782 689**

Impression provisoire

Arrêté de création de la BTA de Sikasso.

MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS
****

SECRETARIAT GENERAL
****

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - GK

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi
****

ARRETE N°2021 5594 /MDAC-SG DU 31 DEC. 2021
PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADES DE LA REGION DE GENDARMERIE N°4

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;
Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 27 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;
Vu le Décret n°2020-0087/PT-RM du 09 octobre 2020 portant création des Régions de Gendarmerie ;
Vu le Décret n°2021-385/PT-RM du 11 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°4, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- le Groupement territorial de Gendarmerie de Sikasso ;
- le Groupement mobile de Gendarmerie de Sikasso ;
- le Groupement mixte de Gendarmerie de Koutiala ;
- le Groupement mixte de Gendarmerie de Bougouni.

Article 2 : Il est créé au sein du Groupement territorial de Gendarmerie de Sikasso, les Compagnies ci-après :

- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Sikasso ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Kolondieba ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Kadiolo.

Article 3 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Sikasso, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sikasso ;
- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Sikasso ;
- la Brigade des Transports aériens de Sikasso ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Medine ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Sanoubougou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Niéna ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kignan ;

- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Sikasso.

Article 4 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kolondiéba ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Fakola ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Kolondiéba.

Article 5 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Kadiolo, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kadiolo ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Loulouni ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kadiolo ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Misséni ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Fourou ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Kadiolo.

Article 6 : Il est créé au sein du Groupement mobile de Gendarmerie de Sikasso, les Escadrons ci-après :

- l'Escadron 4/1 de Sikasso ;
- l'Escadron 4/6 de Kadiolo ;
- l'Escadron 4/7 de Kolondiéba.

Article 7 : Il est créé au sein du Groupement mixte de Gendarmerie de Koutiala, les Escadrons et Compagnies ci-après :

- l'Escadron 4/3 de Koutiala ;
- l'Escadron 4/8 de Yorosso ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Koutiala ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Yorosso.

Article 8 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Koutiala, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Koutiala ;
- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Koutiala ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Koutiala ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Koutiala ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de M'Pessoba ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Zangasso ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Koutiala.

Article 9 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Yorosso, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Yorosso ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Koury ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Yorosso ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Boura ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Yorosso.

Article 10 : Il est créé au sein du Groupement mixte de Gendarmerie de Bougouni, les Escadrons et Compagnies ci-après :

- l'Escadron 4/2 de Selingué ;
- l'Escadron 4/4 de Bougouni ;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT DLTG - OK 81

2

- l'Escadron 4/5 de Kalana ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Bougouni ;
- la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Yanfolila.

Article 11 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Bougouni, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bougouni ;
- la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bougouni ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bougouni ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Dogo ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Koumantou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Manankoro ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Keleya ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Bougouni.

Article 12 : Il est créé au sein de la Compagnie territoriale de Gendarmerie de Yanfolila, le Peloton et les Brigades ci-après :

- le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Yanfolila ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Yanfolila ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Gouélemikono ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Siékorolé ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kalana ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Sengué ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Siésorolé ;
- la Brigade de Sécurité routière de Gendarmerie de Yanfolila.

Article 13 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°4.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron.

Article 14 : Le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 DEC. 2021

Le ministre,

Colonel Sadio CAMARA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

-Original 01
-P-RM-CS-CC-CTSC-CNT-HCC-HCJ-SGG 08
-PRIM-Tous Ministères 26
-Vérificateur Général 01
-Tous Gouverneurs de Région & District 20
-Tous CEM et Services 26
-DGB-CF-Trésor 03
-Journal officiel 01
-Archives & Chrono 02

Manifeste de vol, Bordereau de versement et quittance du Trésor.

AEROPORTS DU MALI / ANAC

NOM COMPAGNIE: Fekola SA

FICHE DE CONTRÔLE PAX N° 014586

N° DE VOL/ DATE: TZ-FKA du 08/01/23

DESTINATIONS	TOTAL PAX EMB	TOTAL PAX EXEMPTES			TOTAL PAX REDEVABLE	OBSERVATIONS
		BEBES	TRANSITS	AUTRES		
Fekola	08	—	—	—	08	Red
TOTAL GENERAL	08	—	—	—	08	Red

CHEF D'ESCALE AGENT ANAC AGENT ADM

ANAC MALI
Agence Nationale de l'Aviation Civile

BORDEREAU DE VERSEMENT N°.....30.....DES REDEVANCES AU COMPTANT

REÇU DE SENOU

N°FICHE P	NOMBRE PAX OU FRET	EXPLOITANT	MONTANT	DATE	N°QUITTANCE	N° CHEQUE	COMPTE
6.50	08	Fekola SA	16000	09/09/23	2761305		530
"	08	"	16000	"	2761306		"
	06	"	12000	"	2761307		"
	14	ANAC	28000	11/09/23	2761308		"
			72000				

J IMPRESSION: 63 02 93 45 / 76 03 67 80

VERSEMENT EFFECTUE PAR : Mme Sow Aoua

REGISSEUR Mme Sanogo

BAMAKO, LE.....11/09/23

	RDIAM 100%	ANAC	AANM	ADM	METEO
SURETE					
TDIAM					
FRET					
DEROG					

L'AGENT COMPTABLE

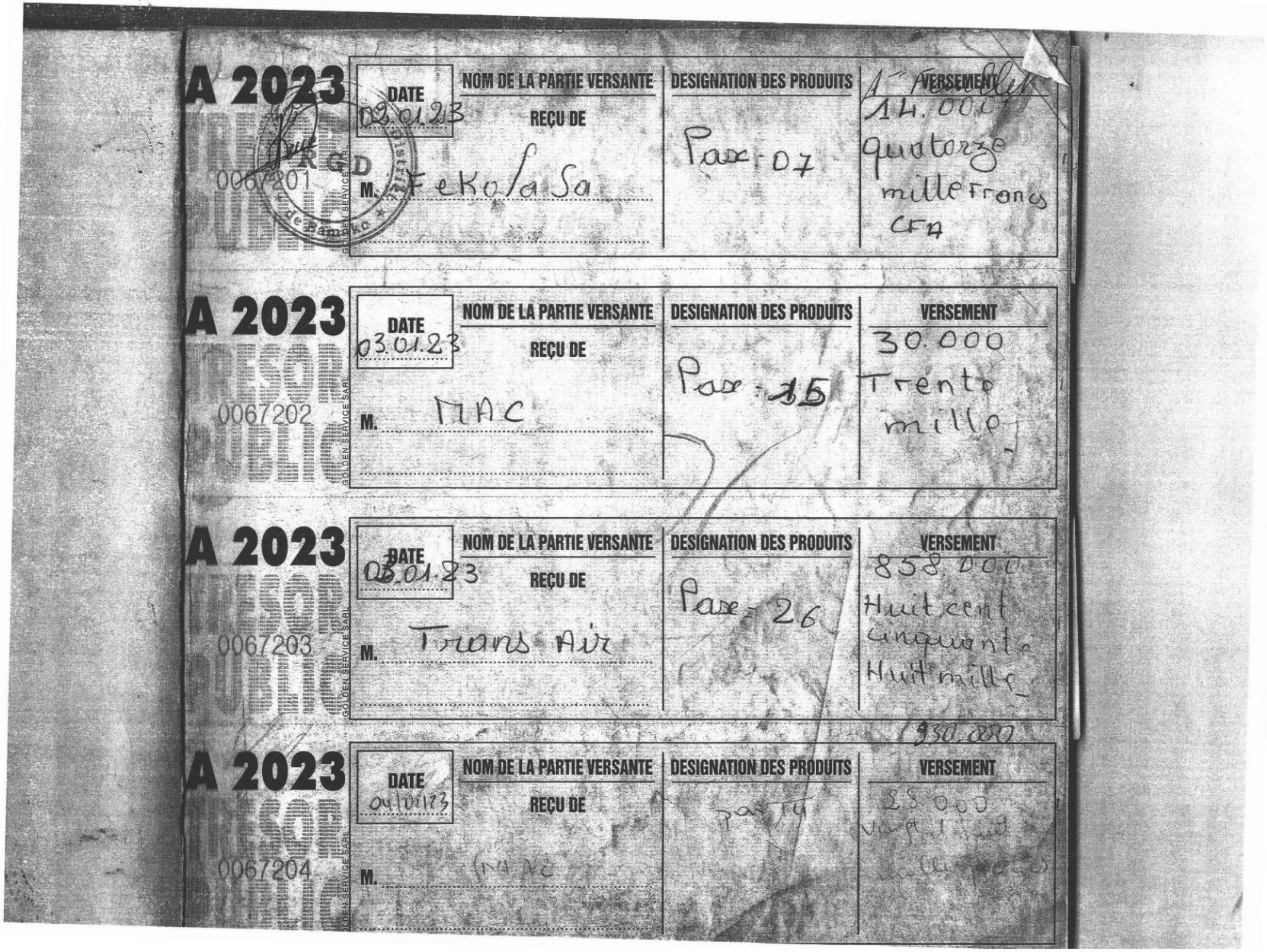

A 2023 — 0067201

DATE	NOM DE LA PARTIE VERSANTE / REÇU DE	DESIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT
02.01.23	M. Fekola Sa	Pax-07	1er Versement 14.000 quatorze mille francs CFA

A 2023 — 0067202

DATE	NOM DE LA PARTIE VERSANTE / REÇU DE	DESIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT
03.01.23	M. MAC	Pax-15	30.000 Trente mille

A 2023 — 0067203

DATE	NOM DE LA PARTIE VERSANTE / REÇU DE	DESIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT
05.01.23	M. Trans Air	Pax-26	858.000 Huit cent cinquante Huit mille

930.000

A 2023 — 0067204

DATE	NOM DE LA PARTIE VERSANTE / REÇU DE	DESIGNATION DES PRODUITS	VERSEMENT
04/01/23	M. MAC	party	28.000 vingt huit mille francs

RÉF. : E4.1

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Liste de Présence de la Séance de restitution

Nom de l'entité vérifiée

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Mahamadou DIAKRA	Directeur General Adjoint	
Seydou CISSE	Directeur Administratif financier	
Moussa OUOLOGUEM	Agent comptable	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIALLO Adama	Vérificateur	
KANE Mouhamad	Chef de Mission	
DICKO Sanoussy	Vérificateur Assistant	

Directeur Général — DIALLO Boubacary Wé — 21/10/2021
Nom et titre — Date

Chef de Mission — KANE Mouhamad — 21/10/2021
Nom — Date

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0779/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0779/2023/BVG du 16 novembre 2023	1	
Projet de rapport provisoire	1	
Formulaire de transmission des constatations	1	
Total	**3**	

Bamako, le 16 novembre 2023

Le Vérificateur Général,

Reçu le 20 11 23
SP/DG-ANAC
Mme Traoré Haimouna

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI ★ UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI ★ VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 16 novembre 2023

N°conf.0779/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) réalisée en 2021, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **1er décembre 2023**.

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Projet de rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission des constatations.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL ★ VERIFICATEUR GENERAL ★ REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Samba Alhamdou BABY
Commandeur de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°2023/000020/ANAC-DG-DAF

Bamako, le 29 NOV 2023

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de l'Aviation Civile (ANAC)

CONFIDENTIEL

AU

Vérificateur Général
BAMAKO

Objet : Transmission du rapport provisoire pour observations.
Référence : V/lettre N°conf.0779/2023/BVG du 16 novembre 2023.
Pièces jointes :

- Formulaire renseigné des constatations adressées à l'ANAC ;
- Clé USB contenant le fichier renseigné par l'ANAC ;
- Lettre conf. N°2023/000018/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023 ;
- Lettre conf. N°2023/000019/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception du rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) réalisée en 2021.

En retour, je note à votre attention que l'ANAC n'a pas d'observation sur ledit rapport.

En ce qui concerne le Ministère des Transports et des Infrastructures et celui de la Défense, les recommandations qui les concernent leur ont été transmises pour compte rendu et observations éventuelles.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Vérificateur Général,** l'assurance de ma franche collaboration.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 29-11-2023
N° : 0265

Le Directeur Général Adjoint,

Mahamadou DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

CONFIDENTIEL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°2023/000018/ANAC-DG-DAF

Bamako, le 27 NOV 2023

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

A

Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures

BAMAKO

Objet : Transmission du rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général (BVG).
Pièces jointes :
- Lettre N°conf. 0779/2023/BVG du 16 novembre 2023 ;
- Formulaire de transmission des constatations.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile réalisée en 2021 par le BVG pour compte rendu et observations.

Je note à votre attention qu'une seule recommandation relative au respect de la durée du mandat des Administrateurs était adressée au Ministère des Transports et des Infrastructures. Ladite recommandation a été entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général Adjoint,

Mahamadou DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

CONFIDENTIEL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°2023/ 000019 /ANAC-DG-DAF

Bamako, le 27 NOV 2023

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

A

Madame le Ministre des Transports et des Infrastructures

BAMAKO

Objet : Transmission du rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Pièces jointes :

- Projet de lettre adressé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Lettre N°conf. 0779/2023/BVG du 16 novembre 2023 ;
- Formulaire de transmission des observations du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Clé USB contenant le fichier du Formulaire.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de lettre transmettant au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile réalisée en 2021 par le BVG.

Le Directeur Général Adjoint,

Mahamadou DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

- BAMAKO -

Objet : Transmission du rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Pièces jointes :

- Lettre N°conf. 0779/2023/BVG du 16 novembre 2023 ;
- Formulaire de transmission des observations du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Clé USB contenant le fichier du Formulaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour observations le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile réalisée en 2021 par le BVG.

Je note à votre attention que la recommandation relative à la création et à l'opérationnalisation de la Brigade des Transports Aériens (BTA) de Sikasso vous était adressée. La mission du BVG constate cette recommandation comme partiellement mise en œuvre pour non opérationnalisation de ladite BTA.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre National

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 15 novembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur Général de l'Agence National de l'Aviation Civile (ANAC)

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de l'entité vérifiée
	Recommandations mises en œuvre	
Le Ministre des Transports et des Infrastructures veille au respect de la durée du mandat des administrateurs		
18-22	La mission initiale a recommandé au Ministre des Transports et des Infrastructures de veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration (PCA). Elle avait constaté qu'en dépit de l'expiration de son mandat, le PCA continuait d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a analysé le tableau de mise en œuvre des recommandations fourni par l'entité. Elle a examiné les actes de nomination des	Le rapport provisoire a été transmis au Ministre des Transports et des Infrastructures par lettre confidentielle N°2023/000018/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023 pour compte rendu.

E.4.4/Juil-21

	membres du Conseil d'Administration et a rapproché leurs dates de signatures aux dispositions du décret fixant la durée du mandat des administrateurs. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la durée du mandat des membres du CA de l'ANAC est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, ni le PCA ni aucun autre administrateur de l'ANAC n'est dans l'illégalité au regard des dispositions de l'article 11 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 qui fixe la durée du mandat des administrateurs à 3 ans. Nommés respectivement par Décrets n°2021-0936/PT-RM du 24 décembre 2021 et n°2023-0043/PT-RM du 27 janvier 2023, le PCA et les autres administrateurs exercent un mandat qui expire en 2024 et en 2025. **Le décret de nomination de la PCA et celui des autres membres du CA figurent à l'annexe 2.** La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a pourvu le poste de l'Auditeur Interne et a adopté la Charte d'audit interne		
23-27	. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et d'élaborer la Charte d'audit interne. . Elle avait constaté que le poste d'Auditeur interne n'était pas pourvu. L'équipe de vérification avait également constaté que la Charte d'audit interne n'était pas non plus élaborée. . Dans le but de s'assurer que le poste d'auditeur interne a été pourvu et que la Charte d'audit interne a été élaborée, la mission de suivi a demandé pour examen la liste du personnel, le contrat de travail de l'Auditeur interne, la notification d'embauche, l'attestation de prise de service et la Charte d'audit interne. Elle s'est également entretenue avec l'Auditeur interne.	**Rien A Signaler**

E.4.4/Juil-21

	. Elle a constaté que le Directeur Général de l'ANAC a procédé au recrutement d'un Auditeur interne. En effet, recruté suivant contrat de travail n°2023-0001/ANAC-DG-DAF du 3 août 2023, ce dernier a pris fonction le 7 août 2023. Elle a également constaté que la Charte d'audit interne a été élaborée et adoptée par le Comité de direction de l'ANAC, le 7 août 2023. **L'attestation de prise de service de l'Auditeur interne figure à l'annexe 3**. . La recommandation est entièrement mise en œuvre.	
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit les procès-verbaux de sélection des candidats suite à des demandes de cotation		
28-32	. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC d'établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation. . Elle avait constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établissait pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution de marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC recevait les factures pro-forma des concurrents, attribuait le marché mais ne dressait pas de procès-verbal d'attribution. . Afin de s'assurer que les PV d'attribution sont établis pour les dépenses effectuées par demande de cotation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur Administratif et Financier. Elle a examiné un échantillon de 15 dossiers de marché des exercices 2022 et 2023. . Elle a constaté que l'ANAC établit les PV d'attribution pour toutes les procédures d'achats par demande de cotation. En effet, il ressort de l'examen de l'échantillon prélevé que l'ANAC a procédé régulièrement à l'établissement des PV d'attribution pour toutes les acquisitions effectuées suivant la procédure des demandes de cotation.	**Rien A Signaler**

E.4.4/Juil-21

Le tableau ci-dessous illustre l'établissement des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par demande de cotation.

Tableau n° 2 : situation des PV d'attribution pour les achats par demande de cotation

Numéro d'ordre	Référence du contrat / Bon de commande	MONTANT en FCFA	N° Mandat	PV d'attribution
		2023		
1	Contrat simplifié N°2023/0002/ANAC/DG/DAF du 08/03/2023	2 680 960	169	oui
2	N°4 du 05/06/2023	450 170	420	oui
3	N°3 du 07/06/2023	147 500	588	oui
4	Contrat simplifié N°2023/0045/ANAC/DG/DAF du 16/08/2023	4 956 000	672	oui
5	N°5 du 23/08/2023	177 000	666	oui
		2022		
6	Contrat simplifié N°2022/00011/ANAC/DG/DAF du 03/06/2022	1 770 000	420	oui

E.4.4/Juil-21

	7	Contrat simplifié N°2022/00022/ANAC/DG/DAF du 18/08/2022	1 059 640	721	oui	
	8	Contrat simplifié N°2022/00029/ANAC/DG/DAF du 11/10/2022	1 132 210	922	oui	
	9	Contrat simplifié N°2022/00038/ANAC/DG/DAF du 28/11/2022	1 038 400	1079	oui	
	10	Contrat simplifié N°2022/00046/ANAC/DG/DAF du 29/12/2022	1 840 800	1232	oui	
	. La recommandation est entièrement mise en œuvre.					
L'Agent Comptable respecte les règles de comptabilisation des provisions pour créances douteuses						
	. La mission initiale a recommandé à l'Agent Comptable de tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Elle avait constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondants dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a					

E.4.4/Juil-21

33-37	enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411100 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ». Elle avait également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable. . Afin de s'assurer de la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients, la mission de suivi s'est entretenue avec l'Agent Comptable de l'ANAC. Elle a également examiné la balance des comptes et le grand livre des tiers des exercices 2021 et 2022. . Elle a constaté que l'ANAC procède à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients. En effet, durant l'exercice 2022, l'ANAC a classé les créances douteuses dans le compte d'imputation « 411600 clients douteux ou litigieux ». Elle a ensuite passé l'écriture de dépréciations des créances. **La situation des créances douteuses extraite du grand livre des tiers se trouve à l'annexe 4.** . La recommandation est entièrement mise en œuvre.	**Rien A Signaler**

E.4.4/Juil-21

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN OEUVRE		
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas rendu opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso		
38-42	. La mission initiale a recommandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens (BTA) de Sikasso. . La mission initiale avait constaté que le bâtiment, depuis sa réception, était resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants. . Dans le but de s'assurer de la création et de l'opérationnalisation de la BTA de Sikasso, la mission de suivi a demandé à l'ANAC l'acte de création de la BTA de Sikasso, ainsi que les actes de nomination et la liste du personnel. Elle s'est également entretenue avec le Directeur du Transport aérien et de la sûreté de l'ANAC. Enfin, elle a, suivant la Lettre confidentielle n°0592/2023/BVG du 29 septembre 2023, demandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) de lui transmettre des documents et informations attestant l'opérationnalisation de la Brigade de Transport Aérien de l'Aéroport de Sikasso. . Elle a constaté que le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a pris un arrêté portant création de la Brigade des Transports Aériens de Sikasso, mais n'a pas entrepris d'autres actions pour la rendre opérationnelle. En effet, après la prise de l'Arrêté n°2021-5594/MDAC-SG du 31 décembre 2021 portant création de la BTA de Sikasso, son opérationnalisation n'a pas été effective à cause de la non mise à sa disposition du personnel par le MDAC. Sans la mise à disposition du personnel, la BTA de Sikasso ne peut pas être opérationnelle. L'arrêté de création de la BTA de Sikasso figure à l'annexe 5. La recommandation est partiellement mise en œuvre	Un projet de lettre transmettant le rapport provisoire au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants pour observations a été soumis au Ministre des Transports et des Infrastructures par lettre confidentielle N°2023/000019/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023.

E.4.4/Juil-21

RECOMMANDATIONS NON APPLICABLES		
Le Conseil d'Administration de l'ANAC a régulièrement accordé des avantages à son Président		
43-47	. La mission initiale a recommandé aux membres du Conseil d'Administration de l'ANAC de respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. . Elle avait constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA d'autres avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie. . Dans le but de s'assurer du respect des dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 08 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du PCA, la mission de suivi a demandé les états de paiement de ladite indemnité ainsi que les mandats y afférents de janvier 2022 au 30 juin 2023, le Décret 06-334 et la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA. Elle a rapproché la résolution aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux attributions du Conseil d'Administration et a procédé à des entretiens avec l'Agent Comptable et le PCA. . Elle a constaté que la Résolution n°2017-013/CA/ANAC 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA ne contrevient pas aux dispositions du Décret n°06-334/P-RM fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation qui lui est accordée. En effet, aucune disposition dudit décret n'interdit d'octroyer d'autres avantages au PCA en dehors de l'indemnité de responsabilité et de représentation. De plus, l'équipe de vérification a relevé qu'à l'instar	**Rien A Signaler**

E.4.4/Juil-21

	d'autres Etablissements Publics à caractère Administratif, les avantages accordés aux membres du CA le sont par voie de délibérations matérialisées par des résolutions. . La recommandation est sans objet.	
Les agents de facturation de l'ANAC à l'aéroport n'encaissent pas les recettes en lieu et place de la Régie.		
48-52	. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de séparer les fonctions de régisseurs et d'agent de facturation. . Elle avait constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant. . Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a effectué des entrevues avec le Régisseur de recettes, le Chef de service Budget-Finances, le Chef Comptable, les agents de facturation affectés au guichet ANAC de l'Aéroport du Mali (ADM). Elle a examiné les fiches de poste des agents de facturation et du Régisseur des recettes, les bordereaux de versement, les quittances du Trésor, les manifestes de vol et les fiches de redevances dues par les compagnies irrégulières. . A la suite de ces travaux, la mission de suivi a constaté que des agents de facturation ne déterminent pas les montants des redevances d'aérodrome perçues au comptant. En effet, lesdites redevances sont	**Rien A Signaler**

E.4.4/Juil-21

	déterminées suivant les dispositions de l'Arrêté interministériel n°3301/MET-MEF du 5 novembre 2009 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques, ainsi que les modalités d'utilisation des recettes. De plus, le document de base utilisé pour déterminer le montant est cosigné par le représentant de l'ADM, le chef d'escale de la compagnie et l'Agent de quart de l'ANAC. Ainsi, cette triple signature du manifeste de vol diminue le risque de fraude et d'erreur dans le calcul des montants. L'équipe de suivi a également constaté que ces agents de quart n'encaissent pas les redevances d'aérodrome en lieu et place de la Régie, mais plutôt en son nom et pour son compte. En effet, pendant qu'ils sont détachés à l'aéroport, ces agents de l'ANAC ne sont plus à la disposition de la Division Finance et Budget. Ils passent un mois sans discontinuer à assurer la collecte des redevances concernées sous la responsabilité de la Régie. Compte tenu de la difficulté pour le Régisseur d'assurer l'encaissement des recettes perçues au comptant sur ces compagnies irrégulières sans interruption, des agents de l'ANAC du service budget font le quart pour recouvrer lesdites redevances. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, le Régisseur de recettes de l'ANAC prend un carnet de quittances sous sa responsabilité auprès du comptable assignataire qu'il met à la disposition des agents de facturation qui font le quart à l'ADM. Chaque jour, il passe faire le contrôle et prend en charge les recettes sur un bordereau de versement cosigné par l'agent qui assure le service. Le seul document justifiant le paiement de la redevance d'aérodrome est la quittance du Trésor public remise au responsable de la compagnie irrégulière par l'agent de l'ANAC des copies de manifeste de vol, du bordereau de versement des redevances et de quittance du Trésor figurent à l'annexe 6. . La recommandation est sans objet.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée **le..29/12/.....2023**

E.4.4/Juil-21

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT – UNE FOI

CONFIDENTIEL

Bamako, le 12 DEC 2023

00023

N°2023/...../ANAC/DG/DAF

Le Directeur Général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile

A
Monsieur le Vérificateur Général

- BAMAKO -

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation	Nombre	Observations
Lettre Confidentiel N°249/MTI-SG du 07 décembre 2023. Lettre Confidentiel N°250/MTI-SG du 08 décembre 2023.	02	« Pour Compte Rendu »

Le Directeur Général Adjoint,

Mahamadou DIARRA
Chevalier de l'Ordre National

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 12-12-2023
N° : 0259

ANAC – MALI B.P. : 227 - Tél. : (223) 20 20 55 24 - Fax : (223) 20 20 61 75
site : www.anac-mali.org – Email :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Confidentiel

Bamako, le 07 DEC 2023

Le Ministre des Transports et des Infrastructures

N° 249 /MTI-SG

Monsieur le Directeur général de
l'Agence nationale de l'Aviation civile,
-Bamako-

Objet : Rapport provisoire du Bureau du Vérificateur général (BVG)

J'accuse réception de votre lettre n°000018/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023, par laquelle vous m'avez transmis, le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC), réalisée en 2021 par le BVG.

Je note que la seule recommandation relative au respect de la durée du mandat des administrateurs, qui m'était adressée a été entièrement mise œuvre.

Je signale que le renouvellement du Conseil d'administration, entrepris opportunément, suit un processus minutieux qui impacte le délai d'émission de l'acte de nomination.

Pour le ministre et par ordre
Le Secrétaire général,

Mama DJENEPO
Chevalier de l'Ordre national

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES
-=-=-=-
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
-=-=-=-

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-

Bamako, le 08 DEC 2023

Le Ministre des Transports et des Infrastructures

N° 250 /MTI-SG

Monsieur le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
-Bamako-

Objet : Transmission du rapport provisoire du Bureau du Vérificateur général (BVG)

Pièces jointes :
- *Lettre n° conf. 0779/BVG du 16 novembre 2023 ;*
- *Formulaire de transmission des observations du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;*
- *Clé USB contenant le fichier du formulaire.*

Je vous fais parvenir, ci-joint, le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'Agence nationale de l'Aviation civile réalisée en 2021, que j'ai reçu du Vérificateur général.

Je porte à votre attention que la recommandation du rapport, relative à la création et à l'opérationnalisation de la Brigade des Transports aériens (BTA) de Sikasso, s'adresse à votre département. La mission du BVG constate que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre, en raison de la non opérationnalisation de la BTA.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dès que possible de la suite réservée à la présente.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le ministre,

Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre National

Ampliation :
- CT/M. TELLY .....P/suivi ;
- ANAC .....P/suivi.

B.P : 78 -Tél. : (+223) 20 23 20 02 / 20 22 29 01/20 22 33 80 – Fax : (+223) 20 22 34 34 / 20 22 08 74
Darsalam, Av. de la Liberté –Bamako, Rép. du Mali -Site : www.met.gov.ml

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Agence Nationale d'Aviation Civile (ANAC)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministre des Transports et des Infrastructures veille au respect de la durée du mandat des administrateurs			
18-22	La mission initiale a recommandé au Ministre des Transports et des Infrastructures de veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration (PCA). Elle avait constaté qu'en dépit de l'expiration de son mandat, le PCA continuait d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a analysé le tableau de mise en œuvre des recommandations fourni par l'entité. Elle a examiné les actes de nomination des membres du Conseil d'Administration et a rapproché leurs dates de signatures aux dispositions du décret fixant la durée du mandat des administrateurs. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la durée du mandat des membres du CA de l'ANAC est conforme à la réglementation	Le rapport provisoire a été transmis au Ministre des Transports et des Infrastructures par lettre confidentielle N°2023/000018/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023 pour compte rendu.	**La constatation est maintenue.** Dans sa Lettre Confidentielle n°249/MTI-SG du 07 décembre 2023 adressée au DG de l'ANAC en réponse à la Lettre n°000018/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023, le Ministre des Transport et des infrastructures a confirmé la réception du rapport

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	l'illégalité au regard des dispositions de l'article 11 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 qui fixe la durée du mandat des administrateurs à 3 ans. Nommés respectivement par Décrets n°2021-0936/PT-RM du 24 décembre 2021 et n°2023-0043/PT-RM du 27 janvier 2023, le PCA et les autres administrateurs exercent un mandat qui expire en 2024 et en 2025. **Le décret de nomination de la PCA et celui des autres membres du CA figurent à l'annexe 2.** La recommandation est entièrement mise en œuvre.		provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'ANAC réalisée en 2021 par le BVG. Il ne conteste pas la constatation.
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a pourvu le poste de l'Auditeur Interne et a adopté la Charte d'audit interne			
23-27	La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et d'élaborer la Charte d'audit interne. Elle avait constaté que le poste d'Auditeur interne n'était pas pourvu. L'équipe de vérification avait également constaté que la Charte d'audit interne n'était pas non plus élaborée. Dans le but de s'assurer que le poste d'auditeur interne a été pourvu et que la Charte d'audit interne a été élaborée, la mission de suivi a demandé pour	**Rien A Signaler**	**La constatation est maintenue.** L'ANAC ne la conteste pas, au contraire elle l'acquiesce.

	examen la liste du personnel, le contrat de travail de l'Auditeur interne, la notification d'embauche, l'attestation de prise de service et la Charte d'audit interne. Elle s'est également entretenue avec l'Auditeur interne. Elle a constaté que le Directeur Général de l'ANAC a procédé au recrutement d'un Auditeur interne. En effet, recruté suivant contrat de travail n°2023-0001/ANAC-DG-DAF du 3 août 2023, ce dernier a pris fonction le 7 août 2023. Elle a également constaté que la Charte d'audit interne a été élaborée et adoptée par le Comité de direction de l'ANAC, le 7 août 2023. **L'attestation de prise de service de l'Auditeur interne figure à l'annexe 3**. La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit les procès-verbaux de sélection des candidats suite à des demandes de cotation			
28-32	La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC d'établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation. Elle avait constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établissait pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution de marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC recevait les factures pro-forma des concurrents, attribuait le marché mais ne dressait pas de procès-verbal d'attribution. Afin de s'assurer que les PV d'attribution sont établis pour les dépenses effectuées par demande de cotation, la mission de suivi s'est entretenue avec le	**Rien A Signaler**	**La constatation est maintenue.** L'ANAC l'acquiesce.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Directeur Administratif et Financier. Elle a examiné un échantillon de 15 dossiers de marché des exercices 2022 et 2023.

Elle a constaté que l'ANAC établit les PV d'attribution pour toutes les procédures d'achats par demande de cotation. En effet, il ressort de l'examen de l'échantillon prélevé que l'ANAC a procédé régulièrement à l'établissement des PV d'attribution pour toutes les acquisitions effectuées suivant la procédure des demandes de cotation.

Le tableau ci-dessous illustre l'établissement des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par demande de cotation.

Tableau n° 2 : situation des PV d'attribution pour les achats par demande de cotation

Numéro d'ordre	Référence du contrat / Bon de commande	MONTANT en FCFA	N° Mandat	PV d'attribution
2023				
1	Contrat simplifié N°2023/0002/ANAC/DG/DAF du 08/03/2023	2 680 960	169	oui
2	N°4 du 05/06/2023	450 170	420	oui
3	N°3 du 07/06/2023	147 500	588	oui

	4	Contrat simplifié N°2023/0045/ANAC/DG/DAF du 16/08/2023	4 956 000	672	oui		
	5	N°5 du 23/08/2023	177 000	666	oui		
	2022						
	6	Contrat simplifié N°2022/00011/ANAC/DG/DAF du 03/06/2022	1 770 000	420	oui		
	7	Contrat simplifié N°2022/00022/ANAC/DG/DAF du 18/08/2022	1 059 640	721	oui		
	8	Contrat simplifié N°2022/00029/ANAC/DG/DAF du 11/10/2022	1 132 210	922	oui		
	9	Contrat simplifié N°2022/00038/ANAC/DG/DAF du 28/11/2022	1 038 400	1079	oui		
	10	Contrat simplifié N°2022/00046/ANAC/DG/DAF du 29/12/2022	1 840 800	1232	oui		
	La recommandation est entièrement mise en œuvre.						

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

L'Agent Comptable respecte les règles de comptabilisation des provisions pour créances douteuses			
33-37	La mission initiale a recommandé à l'Agent Comptable de tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Elle avait constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondants dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411100 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ». Elle avait également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable. Afin de s'assurer de la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients, la mission de suivi s'est entretenue avec l'Agent Comptable de l'ANAC. Elle a également examiné la balance des comptes et le grand livre des tiers des exercices 2021 et 2022.	**Rien A Signaler**	**La constatation est maintenue.** L'ANAC ne la conteste pas.

	. Elle a constaté que l'ANAC procède à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients. En effet, durant l'exercice 2022, l'ANAC a classé les créances douteuses dans le compte d'imputation « 411600 clients douteux ou litigieux ». Elle a ensuite passé l'écriture de dépréciations des créances. **La situation des créances douteuses extraite du grand livre des tiers se trouve à l'annexe 4.** . La recommandation est entièrement mise en œuvre.		
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas rendu opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso			
38-42	. La mission initiale a recommandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens (BTA) de Sikasso. . La mission initiale avait constaté que le bâtiment, depuis sa réception, était resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants. . Dans le but de s'assurer de la création et de l'opérationnalisation de la BTA de Sikasso, la mission de suivi a demandé à l'ANAC l'acte de création de la BTA de Sikasso, ainsi que les actes de nomination et la liste du personnel. Elle s'est également entretenue avec le Directeur du Transport aérien et de la sûreté de l'ANAC. Enfin, elle a, suivant la Lettre confidentielle n°0592/2023/BVG du 29 septembre 2023, demandé au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) de lui transmettre des documents et informations attestant l'opérationnalisation de la Brigade de Transport Aérien de l'Aéroport de Sikasso.	Un projet de lettre transmettant le rapport provisoire au Ministre de la Défense et des Anciens Combattants pour observations a été soumis au Ministre des Transports et des Infrastructures par lettre confidentielle N°2023/000019/ANAC-DG-DAF du 27 novembre 2023.	**La constatation est maintenue.** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ne la conteste. En effet, suite à la Lettre N° conf.0592/2023/BVG du 29 septembre 2023 du Bureau du Vérificateur Général relative à la demande des documents et informations afférents à

	. Elle a constaté que le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a pris un arrêté portant création de la Brigade des Transports Aériens de Sikasso, mais n'a pas entrepris d'autres actions pour la rendre opérationnelle. En effet, après la prise de l'Arrêté n°2021-5594/MDAC-SG du 31 décembre 2021 portant création de la BTA de Sikasso, son opérationnalisation n'a pas été effective à cause de la non mise à sa disposition du personnel par le MDAC. Sans la mise à disposition du personnel, la BTA de Sikasso ne peut pas être opérationnelle. L'arrêté de création de la BTA de Sikasso figure à l'annexe 5. La recommandation est partiellement mise en œuvre		l'opérationnalisation de la Brigade des Transports Aériens de la Gendarmerie de Sikasso, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas fourni d'éléments de réponse. De plus par la Lettre confidentielle n°250/MTI-SG du 08 décembre 2023, le Ministre de l'Equipement et des Transport lui a fait parvenir le rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière de l'ANAC réalisée en 2021 par le BVG. Cette lettre est également restée sans suite.

Le Conseil d'Administration de l'ANAC a régulièrement accordé des avantages à son Président			
43-47	. La mission initiale a recommandé aux membres du Conseil d'Administration de l'ANAC de respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. . Elle avait constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA d'autres avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie. . Dans le but de s'assurer du respect des dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 08 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du PCA, la mission de suivi a demandé les états de paiement de ladite indemnité ainsi que les mandats y afférents de janvier 2022 au 30 juin 2023, le Décret 06-334 et la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA. Elle a rapproché la résolution aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux attributions du Conseil d'Administration et a procédé à des entretiens avec l'Agent Comptable et le PCA. . Elle a constaté que la Résolution n°2017-013/CA/ANAC 19 janvier 2017 fixant les avantages complémentaires accordés au PCA ne contrevient pas aux dispositions du Décret n°06-334/P-RM fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation qui lui est accordée.	**Rien A Signaler**	**La constatation est maintenue.** L'ANAC ne la conteste pas.

	En effet, aucune disposition dudit décret n'interdit d'octroyer d'autres avantages au PCA en dehors de l'indemnité de responsabilité et de représentation. De plus, l'équipe de vérification a relevé qu'à l'instar d'autres Etablissements Publics à caractère Administratif, les avantages accordés aux membres du CA le sont par voie de délibérations matérialisées par des résolutions. . La recommandation est sans objet.		
Les agents de facturation de l'ANAC à l'aéroport n'encaissent pas les recettes en lieu et place de la Régie.			
48-52	. La mission initiale a recommandé au Directeur Général de l'ANAC de séparer les fonctions de régisseurs et d'agent de facturation. . Elle avait constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.	**Rien A Signaler**	**La constatation est maintenue.** L'ANAC l'acquiesce la Constatation.

	Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a effectué des entrevues avec le Régisseur de recettes, le Chef de service Budget-Finances, le Chef Comptable, les agents de facturation affectés au guichet ANAC de l'Aéroport du Mali (ADM). Elle a examiné les fiches de poste des agents de facturation et du Régisseur des recettes, les bordereaux de versement, les quittances du Trésor, les manifestes de vol et les fiches de redevances dues par les compagnies irrégulières. A la suite de ces travaux, la mission de suivi a constaté que des agents de facturation ne déterminent pas les montants des redevances d'aérodrome perçues au comptant. En effet, lesdites redevances sont déterminées suivant les dispositions de l'Arrêté interministériel n°3301/MET-MEF du 5 novembre 2009 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques, ainsi que les modalités d'utilisation des recettes. De plus, le document de base utilisé pour déterminer le montant est cosigné par le représentant de l'ADM, le chef d'escale de la compagnie et l'Agent de quart de l'ANAC. Ainsi, cette triple signature du manifeste de vol diminue le risque de fraude et d'erreur dans le calcul des montants. L'équipe de suivi a également constaté que ces agents de quart n'encaissent pas les redevances d'aérodrome en lieu et place de la Régie, mais plutôt en son nom et pour son compte. En effet, pendant qu'ils sont détachés à l'aéroport, ces agents de l'ANAC ne sont plus à la disposition de la Division Finance et Budget. Ils passent un mois sans discontinuer à assurer la collecte des redevances		

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	concernées sous la responsabilité de la Régie. Compte tenu de la difficulté pour le Régisseur d'assurer l'encaissement des recettes perçues au comptant sur ces compagnies irrégulières sans interruption, des agents de l'ANAC du service budget font le quart pour recouvrer lesdites redevances. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, le Régisseur de recettes de l'ANAC prend un carnet de quittances sous sa responsabilité auprès du comptable assignataire qu'il met à la disposition des agents de facturation qui font le quart à l'ADM. Chaque jour, il passe faire le contrôle et prend en charge les recettes sur un bordereau de versement cosigné par l'agent qui assure le service. Le seul document justifiant le paiement de la redevance d'aérodrome est la quittance du Trésor public remise au responsable de la compagnie irrégulière par l'agent de l'ANAC des copies de manifeste de vol, du bordereau de versement des redevances et de quittance du Trésor figurent à l'annexe 6. La recommandation est sans objet.		

Préparé par :	*Mouhamad KANE, Chef de mission* Nom et titre	*18/12/2023* Date
Vérificateur :	*Adama DIALLO* Nom	*19/12/2023* Date